

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 11417

Numéro SIREN : 922 627 559

Nom ou dénomination : 2G

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005816

2G

Société par actions simplifiée au capital de 240 000 euros
Siège social : 21B rue Claudius Pionchon – 69003 LYON
922 627 559 RCS LYON

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 27 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-sept janvier,

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Stéphane GUILLOT**, demeurant 21 bis rue Claudius Pionchon, 69003 LYON, propriétaire de 90 000 actions de la Société,
- **Monsieur Romain GAYMARD**, demeurant 10 rue Françoise Giroud, 69100 Villeurbanne, propriétaire de 60 000 actions de la Société,

Seuls associés de la société 2G (la « Société »), détenant ensemble 150.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, représentant la totalité de son capital social,

Après avoir rappelé que l'article 23 des statuts de la Société précise que les décisions collectives peuvent « s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé »,

.....

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 26 janvier 2023 aux termes duquel Monsieur Stéphane GUILLOT a fait apport à la Société de 350 actions lui appartenant en pleine propriété au sein de la société SORIEV, société par actions simplifiée au capital de 114 600 euros, ayant son siège social sis 10 rue Emile Zola 69190 SAINT FONTS, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 429 964 422, ledit apport étant évalué à 90.000 euros,
- du rapport de la société B+CONSEIL, Commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés en date du 9 janvier 2023, établi en date du 11 janvier 2023 et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon en date du 17 janvier 2023 en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Approuve à l'unanimité ledit apport ainsi que son évaluation dans l'ensemble de ses dispositions.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 90 000 euros pour le porter de 150 000 euros à 240 000 euros au moyen de la création de 90 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Stéphane GUILLOT en rémunération de son apport.

Les 90 000 actions ordinaires nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation du capital d'un montant de 90 000 euros par la voie d'apport en nature qui en résulte, est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés, décide de modifier comme suit les articles « Apports » et « Capital social » des statuts :

Il est décidé d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - Apports

....

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté de 90 000 euros, afin d'être porté de 150 000 euros à 240 000 euros, au moyen de l'apport consenti par Monsieur Stéphane GUILLOT dont l'objet est le suivant :

- *Apport en nature de 350 actions en pleine propriété lui appartenant au sein de la société SORIEV. »*

Le reste de l'article 6 des statuts demeurera inchangé.

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240 000) euros.

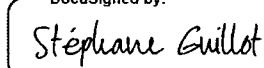
Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE (240 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Enfin, les associés décident de supprimer l'ensemble des dispositions statutaires transitoires relatives à la constitution de la Société, et notamment les articles 33 à 37 des statuts.

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT
Monsieur Stéphane GUILLOT

DocuSigned by:

9417E4D0A10D48A

2G
Société par actions simplifiée au capital de 240.000 euros
Siège social : 21 bis Rue Claudius Pionchon
69003 LYON

Immatriculation au RCS de LYON

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023

DocuSigned by:
Stéphane Guillot 27 janvier 2023
9417E4D0A10D48A

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 - FORME

Il a été institué une société par actions simplifiée qui doit exister selon les caractéristiques suivantes.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'entend pas procéder à l'offre au public de titres financiers conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Toute offre au public de titres financiers est interdite à la Société.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.
- Toutes missions de direction générale opérationnelle et d'assistance au profit de toutes entreprises ainsi que de ses filiales et participations, l'assistance des filiales et sous-filiales dans le choix des investissements, les orientations en matière de croissance externe et de développement d'activités nouvelles.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Toutes activités de conseil, expertise, management et assistance en matière d'organisation, de fonctionnement, de qualité et de performance de l'entreprise.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2G

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

21 bis Rue Claudius Pionchon 69003 LYON

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les Associés soussignés, apportent à la Société une somme en numéraire de cent cinquante mille (150.000€) euros, correspondant à cent cinquante mille (150.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, réparties comme suit entre eux :

- Monsieur Stéphane GUILLOT : apport de 90.000 euros correspondant à 90.000 actions ;
- Monsieur Romain GAYMARD : apport de 60.000 euros correspondant à 60.000 actions.

TOTAL : 150.000 euros pour 150.000 actions

Les 150.000 actions sont souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté de 90 000 euros, afin d'être porté de 150 000 euros à 240 000 euros, au moyen de l'apport consenti par Monsieur Stéphane GUILLOT dont l'objet est le suivant :

- Apport en nature de 350 actions en pleine propriété lui appartenant au sein de la société SORIEV.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240 000) euros.

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE (240 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique, les associés, le Président, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ainsi que le personnel de la Société, pourront, dans les conditions prévues par la loi, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la présidence et les intéressés.

Il est toutefois expressément prévu que le remboursement des comptes courants d'associés par la Société ne pourra intervenir, sous réserve de convention contraire entre la Société et les associés titulaires de compte courant, (i) que dans la mesure où la Société disposera d'une trésorerie suffisante permettant d'y faire face et (ii) à due proportion entre associés en fonction du montant de leur compte courant respectif et de leur quote-part du capital sauf pour l'un d'entre eux de renoncer préalablement et expressément au bénéfice de cette disposition.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES TITRES – PREEMPTION ET AGREMENT

12.1 Cas où la Transmission des Titres de la Société est libre

La Transmission des Titres s'effectue librement lorsqu'elle a lieu entre les Associés.

Le terme Titre ou participation désigne (i) toutes action ou autre titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société et/ou conférant des droits de vote dans les Assemblées Générales de la Société, et (ii) tous droits ou titres donnant ou pouvant donner droit immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à la souscription ou l'attribution d'une quote-part du capital de la Société ; (iii) tous titres donnant ou pouvant donner droit immédiatement ou à terme à tout ou partie des acquêts sociaux et/ou les remboursements d'apports, et (iv) plus généralement, toutes valeurs mobilières visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société.

Le terme Transmission désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert immédiat ou différé de la pleine propriété de valeurs mobilières ou d'un droit démembré (nue-propriété ou usufruit) et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, apports en sociétés, fusions, scissions, donations, liquidations de communauté ou successions, prêts de consommation, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

12.2 Droit de préemption

12.2.1 – Cas d'exercice du droit de préemption

Toute Transmission des Titres autre que celle réalisée entre Associés, est soumise à un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions ci-après énumérées.

En conséquence, chaque Associé s'interdit de transmettre tout ou partie de ses Titres, sans mettre préalablement l'autre Associé à même de les acquérir aux conditions égales et de préférence à toute autre.

Tout projet de Transmission devra être notifié par le cédant à l'autre Associé (ci-après dénommés « le Bénéficiaire ») par lettre recommandée avec accusé de réception et devra mentionner :

- la nature et les modalités de la Transmission envisagée ;
- le nombre et la nature des Titres ou droits concernés ;
- les nom, prénom et domicile ou dénomination, siège social de chacun des acquéreurs et/ou bénéficiaires de la Transmission envisagée ; ces indications seront assorties, le cas échéant, de toute information complémentaire permettant une claire identification des acquéreurs et/ou bénéficiaires de la Transmission ; s'il s'agit d'une personne morale, devront être également indiqués les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacune des personnes qui la contrôle directement ou indirectement jusqu'à la personne physique qui en détient le contrôle ultime ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et les autres conditions de la Transmission (et notamment les garanties, engagement de non-concurrence, montant des créances en compte courant dont le rachat est prévu).

Devra être joint à la notification susvisée une copie certifiée conforme de l'offre du ou des cessionnaires au bénéficiaire de la Transmission ayant permis de déterminer les conditions complètes du projet et les modalités de sa réalisation, avec l'engagement d'achat irrévocable de l'acquéreur, si le droit de préemption n'est pas exercé, de se porter acquéreur au prix mentionné dans la notification.

Dans le cas d'une Transmission où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (une « Opération d'Echange ») ou d'un transfert où les titres cédés ne seraient pas le seul bien dont le cédant envisage la cession (une « Opération Complexe »), le cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres cédés et des biens qu'il recevrait en échange dans le cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres cédés au titre de l'opération dans le cas d'une « Opération Complexe ».

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait inopposable au Bénéficiaire.

L'auteur de la Transmission ne saurait se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité qu'il aurait pris à l'égard des cessionnaires ou du bénéficiaire de la Transmission afin de se soustraire à la présente obligation, étant entendu que le Bénéficiaire s'engage à respecter la confidentialité de tous les éléments ci-dessus et ne communiquer leur existence ou leur contenu à aucun tiers sauf à l'égard de ses conseils.

Dans le cas où l'un des éléments de l'offre serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

12.2.2 Conditions d'exercice du droit de préemption

A compter de la notification initiale, le Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification afin de notifier au cédant son intention d'exercer son droit de préemption (ci-après la « notification en retour »).

A défaut de notification en retour dans ce délai, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption pour la Transmission en référence et le projet pourra être librement réalisé, mais uniquement aux conditions et prix notifiés.

En cas d'exercice du droit de préemption, s'il ne désire pas satisfaire à cette demande, le cédant disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la formation du contrat de cession pour renoncer à la Transmission qu'il a notifiée, l'exercice de ce droit de repentir vaudra condition résolutoire de la cession.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres dont la transmission est envisagée.

Le prix de cession des Titres sera :

- le prix retenu par le projet de cession ou le prix correspondant à la valorisation desdits Titres pour les besoins de la Transmission,

ou

- à la demande du Bénéficiaire, dans la notification en retour, le prix fixé par expertise dans les conditions définies à l'article 17 des Statuts. Dans ce cas, au vu des conclusions de l'expert et dans les quinze (15) jours de la remise de son rapport, l'auteur de la notification initiale aura la faculté de notifier qu'il renonce à la Transmission projetée, l'exercice de ce droit de repentir vaudra condition résolutoire de la cession.

Par le seul fait de la notification en retour de l'exercice du droit de préemption, le contrat de cession sera définitivement formé au profit du Bénéficiaire, les dispositions du présent article

valant, avec la notification initiale qui les complète, promesse unilatérale conditionnelle et irrévocable de vente.

Les modalités de paiement du prix, la date du transfert de propriété et la date du transfert de la jouissance seront identiques à celles notifiées.

Les actes de cession et toutes autres pièces nécessaires dûment signés par les cédants devront être remis au cessionnaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la formation du contrat de cession tel que prévu ci-dessus.

Le cessionnaire supportera tous droits d'enregistrement exigible et il lui appartiendra de rendre la cession opposable à la Société comme aux tiers.

12.2.3 Non-exercice du droit de préemption

Si alors que le Bénéficiaire n'a pas exercé son droit de préemption, la Transmission projetée n'est pas effectivement réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification initiale, la présente procédure devra être reprise comme pour une Transmission nouvelle même si les conditions de l'offre sont similaires.

12.3 Agrément

Dans l'hypothèse d'une Transmission à un tiers et dans le cas où les Titres dont la Transmission est projetée n'auraient pas été préemptés dans les conditions prévues ci-dessus, l'Associé cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

12. 3.1 Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'Associés, les Titres ne pourront être cédés à tout tiers, y compris en cas de Transmission à titre gratuit notamment par voie de donation ou transmission à cause de mort, qu'avec le consentement de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité et l'adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, objet social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition (avec l'identification des associés dans les conditions ci-dessus) du capital.

Le Président notifie aux Associés non-cédants la cession envisagée.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification par le Président de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé cédant, soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par la Société est fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 17 des statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dument appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Transmissions, qu'elles interviennent (et sans que cette liste soit limitative) dans le cadre de cession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personne dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

13.1 Principe

Tout Projet de Transfert de Titres de la Société par un Associé en faveur d'un ou plusieurs Tiers donnera droit aux autres Associés (dans les conditions visées ci-après) d'exercer, selon les cas, un droit de cession conjointe totale (le « Droit de Sortie Conjointe Totale ») ou un droit de cession conjointe proportionnelle (le « Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ») (le Droit de Sortie Conjointe Totale et le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle étant désignés ensemble le « Droit de Sortie Conjointe »), dans les conditions visées ci-après.

Pour les besoins de l'application de la présente clause, la Notification de Transfert devra comprendre l'ensemble des informations de la notification visée à l'Article 12-2-1 ci-dessus.

13.2 Droit de Sortie Conjointe Totale

Tout Projet de Transfert de Titres de la Société par un Associé au profit d'un ou plusieurs Tiers qui entraînerait le franchissement à la baisse, par le ou les Associé(s) Cédant(s), conjointement ou séparément, du seuil de détention de cinquante pour cent (50,0 %) du capital et des droits de vote plus une action et une voix dans les assemblées générales d'associés de la Société (« Perte de Contrôle ») permettra aux autres Associés (les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale ») de Transférer conjointement avec le ou les Associé(s) Cédant(s), dans les mêmes termes et conditions, et notamment les conditions financières et les conditions de

paiement (en ce inclus toutes garanties d'actif et de passif, réduction ou complément de prix et autres garanties à fournir) que ceux visés dans la Notification de Transfert, l'intégralité de leurs Titres de la Société.

13.3 Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

Tout Projet de Transfert de Titres de la Société par un Associé au profit d'un ou plusieurs Tiers qui n'entraînerait pas une Perte de Contrôle permettra aux autres Associés (les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle », les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale et les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle étant ci-après désignés ensemble les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ») de Transférer conjointement avec le ou les Associé(s) concernés, dans les mêmes termes et conditions, et notamment les conditions financières et les conditions de paiement (en ce inclus toutes garanties d'actif et de passif, réduction ou complément de prix et autres garanties à fournir) que ceux visés dans la Notification de Transfert, la même quote-part de Titres de la Société que celle Transférée par les Associés concernés.

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle sera exerçable en tout ou partie par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

13.4 Exercice du Droit de Sortie Conjointe

Chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (i) soit pour décider de conserver l'intégralité de ses Titres de la Société, (ii) soit pour exercer le Droit de Prémption, (iii) soit pour exercer son Droit de Sortie Conjointe, via une Notification à l'Associé Cédant exprimant son souhait de bénéficier du Droit de Sortie Conjointe.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, l'Associé Cédant s'engage à faire acheter, concomitamment à la réalisation du Transfert de ses Titres de la Société au Cessionnaire, les Titres de la Société détenus par l'Associé ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe.

La cession des Titres de la Société détenus par l'Associé ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe interviendra concomitamment à la réalisation du Transfert par la (ou les) Partie(s) cédante(s) au Cessionnaire, chacune de la (ou des) Partie(s) ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe s'engageant, à ladite date, à remettre à la (ou les) Partie(s) cédante(s) ou au Cessionnaire des ordres de mouvement couvrant la totalité des Titres de la Société qu'elle(s) détien(nen)t à la date de la Notification de Transfert et signer tous accords ou contrats relatifs à cette cession, contre paiement du prix pour la totalité des Titres de la Société ainsi Transférés.

Il est convenu que le Droit de Sortie Conjointe consenti au titre du présent article est subordonné à la réalisation du Projet de Transfert au Cessionnaire. L'exercice du Droit de Prémption, la rétractation par le Cessionnaire de son offre d'acquisition, tout comme la décision de la (des) Partie(s) cédante(s) de ne pas donner suite à un Projet de Transfert au Cessionnaire, entraîneront la caducité des notifications d'exercice du Droit de Sortie Conjointe adressées conformément à ce qui précède au titre de l'opération de Transfert considérée, et n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommages-intérêts au profit des Parties qui avaient décidé d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

13.5 Défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe

Le défaut de réponse d'un des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe dans le délai susvisé de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert vaudra décision irrévocable de sa part de ne pas vendre ses Titres de la Société dans le cadre de son Droit de Sortie Conjointe au titre de l'opération de Transfert considérée.

ARTICLE 14. PROMESSE DE VENTE

14.1 Evènements à l'origine de la Promesse de Vente

Chaque Associé qui a une qualité de salarié ou qui exerce un mandat social au sein de la Société ou du Groupe (qui sera désigné pour les besoins de la présente clause en qualité de « Manager »), promet de vendre les Titres qu'il détient au capital de la Société à l'autre ou aux autres Associés ou à toute personne morale qu'il se sera substitué, en cas de survenance avérée d'un des Evènements définis ci-après (ci-après la « Promesse de Vente »). Le terme Groupe désigne la Société et toute entité dans laquelle elle détient ou viendrait à détenir le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Pour l'application du présent Article, les termes ci-après énumérés ont, quand ils commencent par une majuscule, le sens qui leur est respectivement attribué en vis-à-vis – sans préjudice, le cas échéant, de l'existence d'autres termes spécifiques qui seraient ponctuellement définis dans le contexte d'un article en particulier :

Cause Légitime : Désigne, de manière limitative (i) l'invalidité permanente, de seconde ou de troisième catégorie (art. L. 341-1 du code de sécurité sociale) reconnue par les autorités compétentes du Manager, (ii) le décès ou la maladie grave du conjoint ou d'un enfant d'un Manager, (iii) le départ en retraite ou (iv) d'une manière générale, toute cause considérée comme légitime par l'Associé Majoritaire.

Cause Légitime :

Désigne, de manière limitative (i) l'invalidité permanente, de seconde ou de troisième catégorie (art. L. 341-1 du code de sécurité sociale) reconnue par les autorités compétentes du Manager, (ii) le décès ou la maladie grave du conjoint ou d'un enfant d'un Manager, (iii) le départ en retraite ou (iv) d'une manière générale, toute cause considérée comme légitime par l'Associé Majoritaire.

Date de l'Évènement :

Signifie, selon la nature de l'Évènement en cause :

- (1) En cas de départ du Manager résultant de sa démission (peu important que la démission considérée soit ou non une Cause Légitime) : la date de la réception de la lettre du Manager concerné notifiant la démission ;
- (2) En cas de départ à la retraite du Manager (peu important l'âge d'un tel départ) : la date de sortie du Manager concerné des effectifs de la Société ou la date de prise d'effet de sa retraite ;
- (3) En cas de départ du Manager résultant d'un licenciement au titre de son contrat de travail au sein de la Société ou du Groupe : la date à laquelle il a été notifié au Manager concerné la décision de son licenciement ;

- (4) En cas de départ du Manager résultant d'une révocation ou d'un non-renouvellement de son mandat social (le cas échéant) : la date à laquelle la révocation a été décidée par l'organe social compétent ;
- (5) En cas de décès du Manager : la date du décès du Manager concerné.

Évènement : Signifie un Évènement Bad ou un Évènement Good Leaver.

Évènement Bad Leaver : Signifie :

- (1) Le départ du Manager suite à la démission de celui-ci de ses fonctions au sein de la Société ou du Groupe, hors Cause Légitime, sans respecter un préavis de six (6) mois ;
- (2) Le départ du Manager résultant d'un licenciement, d'une révocation ou d'un non-renouvellement de son mandat social (le cas échéant), suite à un acte assimilable à une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation en vigueur à la date à laquelle il y est fait référence ;
- (3) Le départ du Manager résultant d'un licenciement, d'une révocation ou d'un non-renouvellement de son mandat social, suite à une Violation Substantielle.

Évènement Good Leaver : Signifie :

- (1) Le décès du Manager ;
- (2) La démission du Manager pour une Cause Légitime ou après respect d'un préavis de six (6) mois ;
- (3) Le départ à la retraite du Manager.

Prix Bad Leaver : En parlant du Prix Bad Leaver donnés, on entend le Prix-Formule décoté de 40%.

Prix-Formule : En parlant du Prix-Formule de Titres donnés, on entend la valeur vénale des Titres considérés, calculée, pour 100 % des Titres de la Société, par application de la formule suivante :

$$VT = M \times EBE - Dette Nette$$

Où :

« **VT** » correspond à la valeur vénale pour 100 % des Titres de la Société.

« **M** » correspond au multiple d'acquisition, à savoir 5, sauf en cas de désaccord entre les Parties. En cas de désaccord entre les Parties, M sera déterminé par recours à l'Expert.

« **EBE** » correspond à l'EBE moyen issu des trois derniers comptes annuels audités consolidés disponibles de la Société. Sauf à ce qu'une consolidation soit rendue obligatoire par l'application de la réglementation comptable, il sera procédé à une consolidation conventionnelle selon les mêmes méthodes.

« **Dette Nette** » correspond à la dette financière nette issue des derniers comptes annuels audités consolidés disponibles de la Société, étant précisé que la Dette Nette (i) inclura les provisions pour risques et charges correspondant à des risques certains, (ii) les engagements de crédit-bail, (iii) la portion de la provision comptabilisée dans les comptes de la Société relativement aux engagements de retraite et aux avantages acquis liés aux retraites, (iv) les provisions comptabilisées pour décaissements futurs relatifs aux litiges juridiques en cours, (v) les excédents de congés non utilisés par les salariés, (vi) les cessions Dailly ou équivalent et (vii) les comptes-courants détenus par les associés.

Violation Substantielle :

Désigne le non-respect par le Manager de l'une de ses obligations importantes au titre de :

- (1) Toute autre règle concernant le transfert des Titres ;
- (3) De son Engagement d'Exclusivité, de son Engagement de Non-Débauchage ou de son Engagement de Non-Concurrence au titre des Statuts, ou de tout autre engagement analogue au titre de son contrat de travail ou de son mandat social (le cas échéant) ;

S'il n'a pas été remédié à ce non-respect dans un délai de quinze (15) jours calendaires après mise en demeure écrite d'un ou plusieurs Bénéficiaires (si une remédiation est possible).

14.2 Objet de la Promesse de Vente

En cas de départ d'un Manager consécutif à la survenance d'un Évènement, le Manager concerné (ci-après, de façon générique, le « Promettant »), consent, au profit de l'autre l'Associé (ou des autres Associés) ou, le cas échéant, au profit de toute autre personne qu'il déciderait de se substituer (ci-après, de façon générique, le « Bénéficiaire »), une promesse unilatérale de vente de ses Titres de la Société (la « Promesse de Vente »), par l'effet de laquelle le Promettant promet irrévocablement de céder au Bénéficiaire, si celui-ci en fait la demande, l'intégralité de ses Titres de la Société au jour de cette demande. En cas de pluralité des Bénéficiaires, ils pourront acquéreur les Titres du Promettant proportionnellement à la participation au capital de la Société de chaque Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire accepte la Promesse de Vente en tant que promesse, sans prendre l'engagement d'acquérir et en se réservant la faculté d'en demander ou non l'exercice, selon sa convenance.

Il est ici précisé que le Bénéficiaire pourra décider de se substituer toute autre personne dans l'acquisition effective des Titres du Promettant à tout moment, y compris après avoir notifié son intention d'exercer la Promesse de Vente.

14.3 Durée de validité de la promesse de vente

La Promesse de Vente est valable et irrévocable.

14.4. Exercice de la promesse de vente

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de six (6) mois courant à compter de la Date de l'Évènement, pour notifier au Promettant son intention d'exercer la Promesse de Vente. La date de réception par le Promettant de cette notification d'exercice de la Promesse de Vente émanant du Bénéficiaire sera réputée constituer la « Date d'Exercice de la Promesse de Vente » aux fins des présentes.

Passée le délai fixé ci-dessus, sans que la Promesse de Vente ait été exercée par le Bénéficiaire, ce dernier sera réputé avoir tacitement renoncé à se prévaloir de l'Évènement pour exercer la Promesse de Vente à l'encontre du Promettant.

En revanche, pour l'avenir, en cas de survenance d'un nouvel Évènement, le Bénéficiaire disposera à nouveau de la faculté d'exercer la Promesse de Vente à l'encontre du Promettant, selon les modalités et dans les délais prévus aux présentes.

14.5. Prix

En cas d'exercice de la Promesse de Vente, le prix de cession des Titres détenus par le Promettant (le « Prix de Cession des Titres du Promettant ») se déterminera différemment, selon que l'Évènement à l'origine de l'exercice de la Promesse de Vente constituera un Évènement Bad Leaver ou un Évènement Good Leaver, le tout conformément à la méthode exposée dans le tableau suivant (la « Méthode Conventionnelle de Détermination ») :

Nature de l'Évènement à l'origine de l'exercice de la Promesse de Vente	Méthode Conventionnelle de Détermination du Prix de Cession des Titres du Promettant
Si l'Évènement à l'origine de l'exercice de la Promesse de Vente est un Évènement Bad Leaver	Prix Bad-Leaver

Si l'Évènement à l'origine de l'exercice de la Promesse de Vente est un Évènement Good Leaver	Prix-Formule
---	--------------

En cas de désaccord éventuel du Promettant et du Bénéficiaire sur la détermination du Prix de Cession des Titres du Promettant, ce dernier sera déterminé par un expert indépendant conformément à l'Article 15 (Expertise). À cet égard, sauf en cas de désaccord sur la valeur du multiple M défini ci-dessus, la mission de l'expert sera uniquement de veiller à l'application mathématiquement correcte de la Méthode Conventionnelle de Détermination (y compris en ce qui concerne le calcul du Prix Bad-Leaver et/ou du Prix-Formule à prendre en compte), sans jamais pouvoir s'en écarter.

Le Prix de Cession des Titres du Promettant, tel que déterminé ci-dessus, sera payable comptant par le Bénéficiaire, le jour de la signature de l'acte opérant le transfert de propriété des Titres concernés – sans préjudice de l'exigibilité ultérieure d'un complément de prix en fonction, le cas échéant, (i) de la requalification, par les juridictions compétentes, de l'Évènement à l'origine de l'exercice de la Promesse de Vente et/ou (ii) du résultat de l'expertise engagée pour déterminer le Prix de Cession des Titres du Promettant.

14.6. Réalisation de la cession

En cas d'exercice de la Promesse de Vente, la cession des Titres du Promettant devra intervenir, au plus tard, dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la Date d'Exercice de la Promesse de Vente, nonobstant, le cas échéant, le caractère encore pendant (i) de toute instance introduite devant les juridictions compétentes tendant à la requalification de l'Évènement à l'origine de l'exercice de la Promesse de Vente et/ou (ii) de toute procédure d'expertise engagée pour déterminer le Prix de Cession des Titres du Promettant.

Dans le cas où la signature escomptée ne serait pas intervenue dans le délai prévu, la partie défaillante pourra être contrainte par toute voie de droit, conformément aux stipulations de l'article Exécution Forcée.

Les Titres cédés devront être libres de tout nantissement, gage ou droit quelconque au profit d'un Tiers.

ARTICLE 15 - EXPERTISE

Dans tous les cas où est prévu le recours à l'expertise en vue de la détermination du prix, les Parties désigneront, d'un commun accord, l'expert chargé de déterminer le prix de Cession des Titres de la Société.

Faute pour les Parties de s'entendre sur le choix de cet expert dans un délai de quinze (15) jours calendaires, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon, statuant en la forme des référés et sans recours possible, saisi par la Partie la plus diligente. L'expert agira en qualité de tiers au sens de l'article 1592 du Code Civil.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de sa désignation pour notifier à chacune des Parties ses conclusions. Préalablement à la remise de son rapport final, l'expert devra remettre aux Parties un rapport préliminaire sur lequel ces dernières devront être en mesure de formuler leurs observations éventuelles. Ce délai pourra être prorogé, à la demande de l'expert, pour une période de soixante (60) jours calendaires.

L'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et se faire assister de toute personne de son choix. De convention expresse, l'expert n'affectera aucune décote de minorité (ou de société holding) sur les Titres dont il aura à connaître dans le cadre de sa mission d'expertise.

Le rapport de l'expert ne sera soumis à aucune condition de forme mais devra obligatoirement indiquer la valeur de la Société et celle de ses Titres. Il sera notifié aux Parties.

Dans l'hypothèse où l'expert ne veut ou ne peut accomplir sa mission, il serait également fait application des dispositions ci-dessus pour désigner un nouvel expert jusqu'à la nomination d'un expert définitif fixant le prix, les Parties renonçant à contester l'application desdites dispositions.

Les frais engendrés par l'expertise seront partagés entre les Parties ayant demandé l'expertise, au prorata de leur détention de Titres.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENT DES MANAGERS

16.1. Exclusivité

Chacun des Managers, aussi longtemps qu'il exercera des fonctions opérationnelles au sein de la Société ou du Groupe et/ou qu'il sera Associé de la Société, s'engage à consacrer l'intégralité de ses activités professionnelles à la Société et/ou au Groupe, et à développer toutes activités connexes ou complémentaires à l'Activité du Groupe uniquement au sein du Groupe (l'« Engagement d'Exclusivité »).

67.2. Non-débauchage et non-concurrence

Chacun des Managers, aussi longtemps qu'il exercera des fonctions opérationnelles au sein du Groupe et/ou qu'il sera Associé de la Société, s'engage à ne pas, directement ou indirectement comme exploitant individuel, associé, actionnaire, investisseur, cadre, mandataire social ou comme employé, agent ou consultant de toute personne physique ou morale ou de toute entité non dotée de la personnalité morale, de quelque nationalité qu'elle soit :

(1) Inciter, ou tenter d'inciter, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, un salarié ou dirigeant social de la Société ou d'une filiale du Groupe à mettre un terme à ses activités au sein de la Société ou de la filiale concernée, embaucher ou utiliser un tel salarié ou dirigeant social ou tout ancien salarié ou dirigeant social de la Société ou d'une Filiale (l'« Engagement de Non-Débauchage ») ;

(1) S'intéresser ou s'engager directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit et, notamment, mais non exclusivement en tant que salarié, dirigeant, mandataire social ou par voie d'investissement, dans une activité concurrente des activités du Groupe telles qu'elles résultent des statuts respectifs de la Société et des Filiales (l'« Engagement de Non-Concurrence »), sur le territoire européen.

Par ailleurs, l'Engagement de Non-Débauchage et l'Engagement de Non-Concurrence continueront de lier chacun des Managers pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date la plus tardive à laquelle il cessera d'exercer des fonctions opérationnelles au sein du Groupe et/ou d'être Associé de la Société.

En cas de l'existence d'un contrat de travail entre la Société et un Manager, ce dernier sera tenu par une clause de non-concurrence prévue et rémunérée dans les conditions dudit contrat de travail.

La Société aura la faculté de dispenser tout Manager de son choix de l'Engagement de Non-Concurrence, ou de réduire la durée d'application de celui-ci.

16.3 Propriété intellectuelle

Les Managers s'interdisent formellement, pendant la durée du Pacte, de déposer, concéder, acquérir et exploiter, en leurs noms personnels ou par l'intermédiaire d'un tiers, des droits de propriété intellectuelle (englobant notamment les droits de propriété industrielle) portant sur des brevets, autorisations d'exploitation, droits d'auteurs, marques, dessins et modèles ayant un lien avec les activités du Groupe.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 18 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives (sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices). La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

19.1 Désignation du Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, soit une personne morale, associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Président ne peut être décidée que pour justes motifs.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

19.2 Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société.

D'une manière générale, le Président prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, à titre de limitation de pouvoir d'ordre interne, le Président ne pourra prendre seul, sans l'accord concomitant du Directeur Général, les décisions suivantes :

- (i) l'adoption avant le début d'année ou toute modification du budget annuel et du plan de financement de la société et, le cas échéant, de ses filiales, poste par poste puis dans son ensemble ;
- (ii) arrêté des comptes sociaux et consolidés, le cas échéant ;
- (iii) tout changement de commissaire aux comptes, de la date de clôture d'exercice ou des méthodes comptables utilisées par la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- (iv) nomination et révocation de tout mandataire social de la société ou, le cas échéant, d'une filiale ;
- (v) recrutement ou licenciement de toute personne ;
- (vi) toute modification de la rémunération, directe ou indirecte, perçue à la date de réalisation par les mandataires sociaux de la Société et, le cas échéant, des filiales (sous toutes ses formes, en ce compris tout avantage en nature ou autre) ;
- (viii) cession ou acquisition d'actifs pour un montant individuel ou cumulé, sur un exercice social, supérieur à 10.000 euros non prévus au budget annuel ;
- (ix) conclusion, modification ou résiliation de tout contrat dont le montant cumulé des charges excède 10.000 euros ou le montant cumulé des produits excède 20.000 euros HT par an ;

- (x) augmentation ou réduction de l'endettement bancaire ou obligataire (hors crédit-bail) d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros (au-delà des autorisations existantes) non prévue au budget annuel, toute caution, aval, garantie et engagements hors bilan d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros ou d'un montant individuel ou cumulé supérieur, sur un exercice social, à 10.000 euros non prévue au budget annuel, ou recours à l'affacturage ;
- (xi) octroi de sûretés et/ou garanties de toute forme, sur le fonds de commerce ou les droits sociaux de la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- (xii) ouverture d'une procédure visée au Livre VI du Code de Commerce ;
- (xiii) prêts à tous tiers sous quelque forme que ce soit, dépôt en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en Banque et les prêts au personnel de la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- (xiv) renonciation pour un montant supérieur à 10.000 euros, sans contrepartie par la société ou, le cas échéant, ses filiales, à des droits contre des tiers au titre de relations commerciales ;
- (xv) tout projet d'émission de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société ou, le cas échéant, d'une filiale ;
- (xvi) toute mise en place et/ou la modification de tous plans d'intéressement et/ou plans d'options de la société destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE...) ;
- (xvii) acquisition ou cession de toute entreprise, société ou fonds de commerce ou de tous autres actifs hors biens et fournitures dans le cadre de la gestion courante des affaires ;
- (xviii) acquisition ou souscription de toute participation dans une autre société ;
- (xix) cession de titres ou entrée d'un tiers au capital d'une filiale ;
- (xx) toute modification significative de l'activité de la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- (xxi) création d'une nouvelle activité ou cessation d'une activité existante par la Société ou, le cas échéant, ses filiales ;
- (xxii) conclusion ou modification, par la société ou, le cas échéant, une filiale, de toute convention dite réglementée ;
- (xxiii) proposition de modification des statuts de la société et, le cas échéant, des filiales ;
- (xxiv) fusion, scission, apport, apports partiels d'actif, dissolution et plus généralement, toute opération de restructuration juridique concernant la société ou, le cas échéant, ses filiales ;
- (xxv) toute proposition de distribuer les dividendes ;
- (xxvi) tout projet d'introduction en bourse ;
- (xxvii) toute opération relative aux droits de propriété intellectuelle détenus par la société ou, le cas échéant, ses filiales en ce compris notamment tout transfert ou accord octroyant des droits sur lesdits droits hors cours normal des affaires ;
- (xxviii) délocalisation d'une activité importante de la société ou, le cas échéant, d'une de ses filiales hors de France (notamment R&D) ;

(xxix) cession apport ou mise en location gérance de tout fonds de commerce de la société ou, le cas échéant, de ses filiales au profit d'une société non détenue à 100% par la société ou ses filiales ;

(xxx) adhésion par la société et/ou ses filiales à un GIE ou prise de participation dans toute entité dans laquelle la responsabilité de l'associé est indéfinie ;

(xxxii) création par la société de toute nouvelle catégorie d'actions bénéficiant de droits ;

(xxxiii) amortissement ou réduction du capital social non motivée par des pertes ;

(xxxiv) la signature de tout mandat de cession de la société ou de levée de fonds, hors clause de liquidité ;

(xxxv) embauche ou conclusion de toute convention, notamment de prestation de services, avec des membres de la famille des mandataires sociaux.

ARTICLE 20- DIRECTEUR GENERAL

20.1 Désignation du Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'UN mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation du Directeur Général ne peut être décidée que pour justes motifs.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il est objet aux mêmes limitations de pouvoirs d'ordre interne que le Président.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, du Président de la société, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue, le cas échéant, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés si besoin est ou, en l'absence d'obligation légale, si les associés le souhaitent, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Pour autant que la loi l'impose, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, sauf si celle-ci résulte du consentement unanime des associés constaté par un acte.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Des décisions spéciales peuvent être prises par des associés titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces associés délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des actions composant le capital social pour toutes décisions ordinaires,
- et à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social pour toutes décisions extraordinaires ayant notamment pour effet de modifier les statuts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2023.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président (ou le Directeur Général) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Pour autant que la loi l'impose, le Président (ou le Directeur Général) établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président (ou le Directeur Général) établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société s'il en existe dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé unique doit approuver les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les délais susvisés impartis pour l'approbation des comptes pourront être prorogés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent (10 %) peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en

distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des actions composant le capital social.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire aux comptes, qui peut être le commissaire aux comptes de la société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou les associés consultés collectivement statuent en fin de liquidation sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des actions composant le capital social.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.